

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Location; surélévation du mur voisin; restriction de jouissance. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances contre l'incendie; compagnie anonyme française; action d'un étranger contre ladite compagnie; prescription contractuelle; nullité; M. Forin, Bege, contre la compagnie le Palladium. — Faillite; clôture pour insuffisance d'actif; action du failli contre ses débiteurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Arrêté municipal; ville de Nantes; portefaix; serviteurs à gages; traité particulier. — Outrage public à l'égard d'un magistrat. — Arrêt de chambre d'accusation; défaut de motifs. — Colonies; brigade de gendarmerie; circonscription. — Pourvoi en cassation; délai; absence du prévenu à la prononciation de l'arrêt; remise à jour fixe pour cette prononciation. — Dépens, partie civile; prévenu. — Tapage nocturne; déplacement d'une voiture; procès-verbal. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). M. Charles Bonaparte de Canino contre M. d'Arincourt, l'Italie rouge; diffamation. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Le journal l'Éclair républicain; délit de presse. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : La pêche à la ligne; ligne flottante; ligne de fond; interprétation de la loi de 1819. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Vol; désertion; droit international; extradition.
NOMINATIONS DE PRÉFETS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Dans sa séance d'aujourd'hui, l'Assemblée a presque épuisé son ordre du jour. La plupart des projets, qui ont subi l'épreuve de la première ou de la deuxième délibération, ne présentaient pas une grande importance; il n'est resté que quelques-uns qui réclament une mention spéciale.

L'honorable M. Rouher, quelques jours après sa sortie du ministère de la justice, a déposé une proposition sur la taxe des frais et honoraires des notaires. Nous avons publié, il y a quelques jours, le texte de cette proposition avec le rapport de la Commission d'initiative concluant à la prise en considération. Elle a, comme on peut se le rappeler, un triple objet : elle propose de fixer pour l'acte des notaires en paiement de leurs frais, et pour l'acte des parties en remise de pièces, une prescription spéciale, et de décider que le tarif des frais et honoraires des notaires sera fixé par des règlements d'administration publique. De son côté, M. Chouvy avait fait une proposition tendant à ce qu'il fût nommé une commission de quinze membres pour rédiger un projet de loi ayant pour objet le tarif des droits et honoraires des notaires. La proposition de M. Rouher a été prise en considération; un moment auparavant, celle de M. Chouvy avait été repoussée, et la Montagne de se récrier : « La majorité a donc deux poids et deux mesures; saisie de deux propositions identiques, elle repousse celle d'un membre de la minorité et adopte celle d'un ancien ministre ! » La courte analyse que nous avons faite des deux propositions suffit pour démontrer combien le reproche est peu fondé. M. Rouher, en effet, prend la peine de présenter lui-même un ensemble complet de dispositions législatives, tandis que M. Chouvy, suivant la formule familière à la Montagne, se contente d'inviter quinze de ses collègues à se donner la peine de travailler sur un thème qu'il veut bien leur indiquer.

Le projet de loi sur les monts-de-piété a été soumis à la première délibération. M. Collavru, à cette occasion, s'est livré à une vive critique de cette nature d'établissements qu'il a accusés de faire payer ses services aux malheureux à un taux usuraire. M. Collavru avait pris la peine de lire le projet, il aurait vu que c'est précisément pour diminuer les frais des monts-de-piété, et par conséquent le taux de l'intérêt, que l'honorable M. Peupin, et plus tard le Gouvernement, ont présenté la proposition en discussion. L'Assemblée a décidé qu'il serait passé à la deuxième délibération. Elle a ensuite adopté les articles d'un projet de loi qui crée dans tous les arrondissements des comices agricoles, dans tous les départements des chambres d'agriculture, et à Paris un conseil supérieur d'agriculture.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 6 mars.

LOCATION. — SURELEVATION DU MUR VOISIN. — RESTRICTION DE JOUISSANCE.
 Le bailleur est garant du trouble causé par le fait du voisin qui, usant de son droit, élève le mur mitoyen séparatif, et prie ainsi le preneur du jour et de l'air dont il jouissait au moment de son entrée dans les lieux à lui loués.
 Il faut ranger parmi les vices ou défauts de la chose louée l'exercice légitime du droit du propriétaire du fonds voisin, lorsqu'il en résulte pour le locataire un trouble ou une restriction de la jouissance.
 Ces questions ont été résolues dans les circonstances suivantes, que M. Fontaine (de Melun) exposait ainsi :
 En 1847, le sieur Hus s'est rendu adjudicataire du fonds de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 12, appartenant à la dame Fréon, et du droit au bail de cette maison, louée moyennant 4000 francs par an.
 Ce fonds de maison dépend une petite cour qui n'était, lors du bail, séparée de la propriété voisine que par un mur de clôture. Il en résultait que la petite cour de la maison de la dame Fréon, ainsi que les chambres donnant sur cette petite cour, étaient au mois de mai dernier, voulant construire dans son jardin, suréleva le mur de clôture à la hauteur du deuxième étage, et le résultat nécessairement de ce nouvel ouvrage une diminution de jour et d'air, au préjudice de la cour de l'hôtel de la dame Hus, ainsi que des chambres donnant sur cette cour.
 Le trouble dans sa jouissance, partie in quod, le locataire a

provoqué en référés la nomination d'un expert, lequel a constaté cette restriction de l'usage que, jusqu'à l'époque de la construction, ce locataire avait fait et pu faire de la petite cour et des pièces y aboutissant. Nanti du rapport de cet expert, qui a évalué à 400 fr. par année le préjudice résultant de cette restriction de son usage, le sieur Hus vient demander que le prix de son loyer soit diminué d'autant.

M. Fontaine (de Melun) invoque à l'appui de la demande les dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, l'autorité des auteurs : Pothier, louage, n° 113; Domat, lois civiles, liv. 1, t. 4, section 3, n° 3; M. Troplong, louage, n° 199, et surtout l'opinion de M. Duvergier, t. 3 (de la continuation de Toullier), n° 309, qui donne pour raison de cette doctrine que le locataire a compté sur le statu quo et a droit d'exiger qu'il soit maintenu.

Le défendeur s'appuie encore sur un arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Paris du 13 juin 1849 (J. du Palais, t. 2 de 1849, 2^e chambre, affaire veuve Clerc contre Pailly).

M. Paul Denormandie, avocat de la dame Fréon, soutient que l'usage par le voisin du droit, qui lui appartenait, de surélever le mur mitoyen et d'y appuyer des constructions, est, en fait, complètement indépendant de la volonté de sa cliente. S'il est vrai, dit-il, qu'aux termes de l'article 1719 du Code civil, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, il ne faut pas pousser cette doctrine jusqu'à l'abus. Or, ce serait aller jusque-là que de voir la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 1721, dans l'exercice par le voisin d'un droit légitime et incontestable, ou, en d'autres termes, de voir un vice, un défaut, dont le bailleur doit garantir au preneur, dans les modifications que peut apporter à la chose louée l'exercice de ce droit. C'est d'ailleurs au preneur à s'imputer de n'avoir point stipulé de garantie pour le cas, facile à prévoir, en égard à la situation de la maison louée, où le propriétaire voisin viendrait à élever des constructions sur l'emplacement de son jardin.

A l'appui de sa thèse, M. Denormandie invoquait un arrêt de la Cour de Besançon, du 7 août 1843, et l'arrêt de rejet de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 11 mai 1847 (Journal du Palais, t. 2 de 1847, p. 174. Aff. Magnus c. s. Hu). Il terminait en soutenant que la restriction apportée à la jouissance du locataire serait d'ailleurs d'une moins grande importance que ne l'indiquerait le rapport, inexact selon lui.

Le Tribunal a accueilli la demande du locataire, et, en tenant le rapport de l'expert, a diminué le loyer de 400 francs par année, à partir du jour où a commencé le trouble à la jouissance.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier-Delafosse.

Audience du 4 mars.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — COMPAGNIE ANONYME FRANÇAISE. — ACTION D'UN ÉTRANGER CONTRE LADITE COMPAGNIE. — PRESCRIPTION CONTRACTUELLE. — NULLITÉ. — M. FORIN, BELGE, CONTRE LA COMPAGNIE LE PALLADIUM.

De ce que la jurisprudence belge refuse aux compagnies anonymes françaises, qui n'ont pas obtenu l'autorisation royale en Belgique, toute action contre les sujets belges pour l'exécution des contrats d'assurances passés en France, il ne s'ensuit pas que les Tribunaux français doivent refuser aux citoyens belges une action contre les compagnies d'assurances françaises pour l'exécution des contrats d'assurances.

La clause d'un contrat d'assurance qui porte que toute action en paiement du dommage est prescrite par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites, est nulle comme étant contraire à la loi.

Sur les plaidoiries de M. Eugène Lefebvre, agréé de M. Forin, citoyen belge, et de M. Schayé, agréé du Palladium, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Reçoit Dubroca, directeur du Palladium, opposant en la forme au jugement de ce jour, défaut rendu contre lui le 17 décembre dernier, sur l'opposition par lui précédemment relevée au jugement par défaut du 10 décembre même mois, et statuant sur le mérite de l'opposition :
 « Attendu que la compagnie française le Palladium, par sa police en date du 14 juillet 1849, enregistrée, a contracté à Namur en Belgique, pour dix années, au profit de Désiré Forin, négociant et méunier à Saint-Servais, arrondissement de Namur, moyennant une prime annuelle convenue, une assurance de la somme de 21,000 fr., portant sur maisons, meubles et ustensiles, etc., situés audit St-Servais, et évalués à cette somme de gré à gré par les parties ;
 « Que le paiement de la prime de la première année a eu lieu comptant et d'avance par l'assuré ;
 « Attendu que du 8 au 9 avril, un sinistre a atteint les objets assurés; que par suite le dommage expertisé contradictoirement et à l'amiable entre les parties a été fixé à la somme totale de 4,025 fr. ;
 « Attendu qu'aux termes de la police susmentionnée, tout dommage constaté doit être payé comptant au siège de la compagnie, à Paris ;
 « Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;
 « Attendu que si, pour se soustraire à l'exécution de son contrat, le Palladium prétend que les Tribunaux belges refusent aux compagnies françaises une action contre les Belges en exécution des contrats d'assurance passés en France, et rendent ainsi tout contrat de ce genre sans force ni vertu, soit au profit, soit au désavantage de l'une ou de l'autre des parties, par le défaut de réciprocité entre les deux nations, conformément à l'art. 11 du Code civil, la prétention du Palladium repose sur une erreur ;
 « Qu'en effet, pour qu'il y eût manque de réciprocité entre les Belges et les Français, il faudrait qu'il fût établi qu'un Français assure par une compagnie belge ne fût pas admis à poursuivre contre elle en Belgique l'exécution de son contrat; que d'ailleurs l'arrêt de la Cour suprême de Belgique, dont excipe la compagnie le Palladium, existait quand elle a assuré le demandeur ;
 « Qu'en procédant contradictoirement avec le demandeur à l'estimation du dommage causé par le sinistre, elle a exécuté le contrat, et en a, par conséquent, constaté de nouveau la validité ;
 « Qu'enfin la raison de décider se puise dans l'article 13 du Code civil, aux termes duquel tout étranger est autorisé à traduire le Français devant un Tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger ;
 « Attendu que la compagnie le Palladium n'est pas mieux fondée à opposer l'article 25 de la police suivant lequel toute action en paiement de dommages prescrit par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites ;
 « Attendu que cette clause est radicalement nulle; que les prescriptions sont d'ordre public; qu'on ne peut y renoncer ni en modifier la durée fixée par la loi ;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal déboute Dubroca de son opposition et le condamne aux dépens. »

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 7 mars.

FAILLITE. — CLOTURE PAR INSUFFISANCE D'ACTIF. — ACTION DU FAILLI CONTRE SES DÉBITEURS.

Dans le cas de clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, le failli, quoiqu'il soit soumis à l'exercice des actions individuelles de ses créanciers, n'en reste pas moins dessaisi de l'administration de ses biens. En conséquence, il n'a pas qualité pour former une demande en justice en paiement d'une créance antérieure à sa faillite.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M. Vanier, agréé du sieur Turquin, par le jugement suivant :

« Attendu que Domaget a été déclaré en faillite par jugement du 23 août 1849 ;
 « Que par un autre jugement en date du 16 septembre 1850, la clôture des opérations de sa faillite a été prononcée faute d'actif suffisant, conformément à l'article 527 du Code de commerce ;
 « Qu'en cet état d'opérations arrêtées, mais qui peuvent être reprises, la faillite subsiste toujours, et conséquemment le dessaisissement du failli ;
 « Que Domaget n'a donc qualité pour former sa demande, dont l'objet est le recouvrement d'une créance antérieure à sa faillite, et qui ne peut que faire partie de l'actif de sa masse ;
 « Par ces motifs,
 « Déclare Domaget non recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 8 mars.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VILLE DE NANTES. — PORTEFAIX. — SERVITEURS À GAGES. — TRAITÉ PARTICULIER.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui attribue aux portefaix le droit de faire les déchargements de marchandises exclusivement à tous autres, à moins que les propriétaires ne veuillent employer leurs ouvriers particuliers et gens à leur service.

Mais s'est conformé à cet arrêté le commerçant qui, par un traité particulier, a engagé pendant une année des serviteurs à gages payables par mois, avec la liberté de les congédier en les prévenant un mois d'avance; cette clause du traité rentre dans les termes de l'arrêté municipal qui permet d'employer les ouvriers particuliers et gens à leur service, qui peuvent toujours être congédiés à la volonté de leur maître.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Nantes contre les sieurs Hebert, Fautras et autres.

M. V. Foucher, rapporteur; M. Sévin, avocat-général; conclusions conformes.

OUTRAGE PUBLIC A UN MAIRE. — COMPÉTENCE.

L'outrage public à un maire dans l'exercice de ses fonctions et à raison de sa qualité, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité, est passible des peines portées par l'art. 222 du Code pénal, et justiciable des Tribunaux correctionnels.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix contre un arrêt de cette Cour, qui a renvoyé le sieur Troussier devant le Tribunal de simple police de Bert.

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les chambres d'accusation doivent, à peine de nullité, statuer, par des motifs séparés et distincts, sur chaque fait de la prévention qui leur est déféré par la chambre du conseil.

Il y a en conséquence lieu d'annuler, pour défaut de motifs, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, statuant par un seul considérant sur trois chefs de prévention, ne met pas la Cour de cassation à même de connaître les motifs légaux de sa décision.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général d'Aix contre les sieurs Prévot, Beugrand et autres, d'un arrêt de la même Cour.

COLONIES. — BRIGADE DE GENDARMERIE. — CIRCONSCRIPTION.

Aux colonies, les brigades de gendarmerie étant placées sous la surveillance et sous les ordres des autorités supérieures, peuvent, lorsqu'elles ont reçu l'ordre de se réunir à d'autres brigades pour opérer l'arrestation de malfaiteurs, agir en dehors de la circonscription à laquelle elles sont attachées.

Rejet du pourvoi du sieur Desrivery, contre un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

M. Isambert, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Léon Bret, avocat.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — ABSENCE DU PRÉVENU À LA PRONONCIATION DE L'ARRÊT. — REMISE À JOUR FIXE POUR CETTE PRONONCIATION.

En matière correctionnelle, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours (art. 373 du Code d'instruction criminelle), à partir du jour où l'arrêt a été prononcé.

Peu importe que cet arrêt ait été rendu en l'absence soit du prévenu, soit de son avocat, le prévenu a été mis en demeure d'assister à la prononciation de l'arrêt par la fixation qui a été faite dans une audience précédente à laquelle il a assisté, du jour où il devait être prononcé.

Cet arrêt doit être réputé contradictoire lorsqu'il est constaté que le prévenu a assisté à trois audiences précédentes, dans lesquelles des remises successives avaient été faites à jour fixe et sans citation nouvelle.

Pourvoi du sieur Turpin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, non recevable.

M. de Glos, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

DÉPENS. — PARTIE CIVILE. — PRÉVENU.

Lorsqu'une partie civile a porté une plainte contenant deux chefs différents de prévention, et que le prévenu a été renvoyé par l'un de ces deux chefs et condamné sur l'autre, le jugement peut partager les frais entre le prévenu et la partie civile. (Art. 162 du Code d'instruction criminelle et 431 du Code de procédure civile.)

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Badarieux, contre femmes Barthélemy et Caldée.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

TAPAGE NOCTURNE. — DÉPLACEMENT D'UNE VOITURE. — PROCÈS-VERBAL.

Le fait d'avoir déplacé pendant la nuit une charrette placée

devant la porte de son propriétaire, qui a porté une plainte en tapage nocturne et injurieux, en prétendant avoir été réveillé par le bruit occasionné par le déplacement de cette charrette, ne constitue pas la contravention prévue par l'article 473, n° 8 du Code pénal.

Le procès-verbal qui a été dressé sur cette plainte n'a pas le sens que donne la loi aux procès-verbaux qui ont pour but de constater les contraventions, et le juge de simple police peut relaxer les prévenus de la plainte en appréciant les faits et circonstances de la cause.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Pons (Hérault), contre Bourdelet, Bourdel et Bousquet. — M. de Glos, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 8 mars.

M. CHARLES BONAPARTE DE CANINO CONTRE M. D'ARINCOURT. — L'Italie rouge. — DIFFAMATION.

M. Charles Bonaparte de Canino, fils de Lucien Bonaparte, ancien président de l'Assemblée constituante romaine, a porté une plainte en diffamation contre M. d'Arincourt, à l'occasion de certaines imputations contenues dans un brochure, publiée par lui, et intitulée : *L'Italie rouge*.

Nous avons précédemment rendu compte du procès. (V. la Gazette des Tribunaux du 9 décembre 1850.)

Par un jugement de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 décembre 1850, M. d'Arincourt, déclaré coupable de diffamation envers M. Charles Bonaparte, fut condamné à 300 fr. d'amende.

M. d'Arincourt a interjeté appel de cette décision.

Cette affaire est venue ce matin à l'audience de la Cour. Ce procès, dans lequel devait plaider M^r Berryer, avait attiré une foule considérable. On remarquait dans l'auditoire les élégantes toilettes d'un très grand nombre de dames. Beaucoup de réfugiés italiens ont accompagné M. Charles Bonaparte à l'audience, et sont venus prendre place près de lui.

M. le conseiller Lechanteur a fait le rapport. M^r Berryer a soutenu l'appel interjeté par M. d'Arincourt.

Après sa plaidoirie, M. Charles Bonaparte explique à la Cour qu'en l'absence de M^r Chaix-d'Est-Ange, son avocat, retenu à Laval par les débats d'un important procès, il était obligé de présenter lui-même quelques observations dans son propre intérêt.

Autorisé par M. le président à prendre la parole, M. Charles Bonaparte s'est attaché à réfuter la plaidoirie de M^r Berryer.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a ensuite pris la parole et a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour s'est alors retirée dans la chambre du conseil. Après trois heures de délibération, elle est rentrée en séance et M. le président a donné lecture de l'arrêt suivant :

« Considérant que l'intention criminelle est un élément constitutif de tout délit, même du délit de diffamation; que s'il résulte d'une jurisprudence constante qu'une présomption légale d'intention criminelle s'attache à tout écrit diffamatoire, le prévenu de diffamation a néanmoins toujours été admis à établir sa bonne foi par des documents de nature à détruire cette présomption légale ;
 « Considérant, en fait, que le passage incriminé, page 37, de l'écrit de d'Arincourt, intitulé : *L'Italie rouge*, renferme des imputations diffamatoires ;
 « Considérant toutefois, quant à la preuve de la bonne foi de d'Arincourt, qu'il résulte de certains faits constatés et des documents produits la conviction pour la Cour qu'aucune intention malveillante n'est entrée dans l'esprit de l'appelant; qu'il n'a été induit à tracer les passages incriminés que par suite de assertions erronées qu'il a recueillies ;
 « Considérant, qu'en outre autres documents, il a justifié d'un numéro du journal *l'Univers*, en date du 26 novembre 1848, ainsi conçu :

« Paris, 26 novembre 1848.
 « Nous avons reçu aujourd'hui une lettre de Rome du 16 au « matin.

« Quelque opinion que l'on eût des chefs du parti anarchique, on ne supposait pas qu'ils songeassent à un assassinat. « C'est pourtant ce qui est arrivé. M. Rossi est mort !.

« ... Les chefs que l'on désigne dans la parti sont : Sterbini et Torre, députés et journalistes; Charles Bonaparte, prince de Canino, et Potenzi-Ziani, riches propriétaires, se « sont jetés dans la révolution pour sauver leurs richesses. « D'après l'opinion générale, ils ont tous deux beaucoup con- « tribué par leurs discours à armer le bras des assassins. Ces « messieurs, en revenant de Turin, assistèrent à Florence à un « banquet où l'on décida qu'à tout prix (à *qualun que costo*), « il fallait se débarrasser du comte Rossi. M. Charles Bonaparte, « assure-t-on, a, depuis son retour ici, tenu un langage qui « faisait frémir.

« Qu'il a produit également un autre numéro du même journal, en date du 6 décembre de la même année, ainsi conçu :

« Rome, 20 novembre 1848.
 « A l'exception de Sterbini et de Bonaparte (le prince de Canino), les chefs du cercle sont restés jusqu'à ce jour parfaitement inconnus; ils ne viennent de se révéler au public que « par les signatures qu'ils ont apposées comme président et « comme secrétaire sur leurs proclamations. . . .

« C'est du sein de ces étrangers et de ces volontaires que sont « sortis les assassins de M. Rossi; c'est là que se recrutent « les sicaires qui menacent en ce moment les citoyens hon- « nêtes. . . .

« Rome, 24 novembre 1848.
 « Nous marchons vraisemblablement vers une crise nou- « velle. On dit qu'une rupture a éclaté dans le sein du cercle « populaire entre Sterbini et le prince Bonaparte (Canino).

« Ce dernier, qui passe ici pour avoir soldé de son argent « les journaux s des 13 et 14 novembre, est mécontent de se trou- « ver en dehors du pouvoir. Il a résolu, assure-t-on, d'atta- « quer le ministère, et pour renverser plus sûrement Sterbini, « de le dépasser par l'exaltation de ses passions radicales et « anti-religieuses; ce sera un curieux combat. »

« Considérant que l'erreur grave et regrettable dans laquelle d'Arincourt est tombé à l'égard de Canino a été le résultat de ces articles d'un journal très répandu à Rome et en Italie, et des autres feuilles publiées sans réclamation depuis deux ans lors de sa propre publication; et en outre de nombreuses communications qui lui avaient été faites pendant son séjour dans les diverses villes d'Italie, et au milieu des agitations des partis ;

« Qu'ainsi tout en constatant la matérialité du fait de dif-

famation, le délit n'est pas suffisamment établi par suite de la preuve de la bonne foi de son auteur; que toutefois on doit imputer à d'Arincourt de n'avoir pas obéi aux règles sévères d'investigation imposées à l'écrivain qui se propose d'écrire l'histoire contemporaine;

« Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Au principal, décharge d'Arincourt des condamnations contre lui prononcées;

« En conséquence, le renvoi des fins de la plainte et de la poursuite;

« Mais, attendu que le passage de l'ouvrage qui a donné lieu à la plainte est déclaré diffamatoire à l'égard de Canino, ordonne la suppression à l'aide d'un carton du nom de Canino dans les exemplaires dudit ouvrage, à la page 87;

« Et attendu que d'Arincourt a à s'imputer d'avoir donné lieu à la plainte de Canino et à la poursuite du ministère public, le condamne en tous les frais de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillon.
Audience du 27 février.

LE JOURNAL *l'Éclair* républicain. — DELIT DE PRESSE.

M. le procureur-général de Sèze, assisté de M. Marsal, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Jules Favre et Goutay sont assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, M. le greffier en chef donne lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie Vimal-Lajarrige et Jules Bravard devant la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir, Vimal-Lajarrige en publiant, dans le n^o 41 du journal *l'Éclair* républicain dont il est le gérant et le rédacteur en chef, et à la date du 29 décembre 1850, un article intitulé : *De plusieurs choses à propos des gendarmes*, et portant la signature Jules Bravard, 1^o excité à la haine et au mépris du gouvernement de la République; 2^o cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres;

Jules Bravard, conseiller de préfecture révoqué, de s'être rendu complice des deux délits ci-dessus spécifiés, en faisant remettre ledit article signé de lui, et en fournissant ainsi les moyens de les commettre.

Interpellés s'ils reconnaissent, l'un avoir inséré sciemment l'article en question dans le journal dont il est le gérant, l'autre être l'auteur de cet article, les deux prévenus répondent affirmativement.

M. le président donne alors la parole à M. le procureur général, qui commence ainsi :

Messieurs,
Depuis des siècles, deux principes se disputent l'Empire du monde : le principe d'autorité, le principe de liberté. Si l'autorité triomphe, elle conduit naturellement au despotisme; si, au contraire, la liberté l'emporte, elle revêt le caractère de la licence, et la licence mène fatalement à l'anarchie.

Ces vérités sont consacrées par l'histoire, aussi faut-il reconnaître, avec Bossuet, que c'est de l'alliance de l'autorité et de la liberté que naît la forme des Constitutions. Tout gouvernement, républicain ou monarchique, qui aspire à fonder l'ordre à l'intérieur, une puissance respectée à l'extérieur, doit nécessairement s'appuyer sur l'alliance loyale du principe d'autorité et du principe de liberté. Cette alliance féconde devient ainsi la source des institutions diverses, qui sont comme les rouages de l'Etat, et qui constituent l'ensemble des forces vives qui composent le gouvernement du pays, dont l'existence est essentiellement protégée par une disposition spéciale de la loi. Les institutions doivent être d'autant plus respectées que la Constitution assurera au pays une plus grande somme de liberté. En effet, Messieurs, fortifier l'Etat en élevant le citoyen, telle doit être la règle d'un gouvernement libre.

Au nombre de ces forces vives en action, dont l'ensemble forme le gouvernement du pays, se trouvent en premier ordre la magistrature, l'armée, le clergé :

La magistrature, dont la principale mission est d'assurer l'ordre moral;

L'armée, qui, à l'intérieur, veille pour le maintien de l'ordre matériel, et qui défend, au jour du danger, le sol sacré de la patrie;

Le clergé, dont la morale divine apprend à l'homme que son premier devoir est de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire de respecter le pouvoir régulier qui résume en lui le double principe d'autorité et de liberté.

Au nombre des droits consacrés par la Constitution se trouve la liberté de la presse.

Dans les temps de grande liberté où nous vivons, chaque citoyen a le droit de publier ses opinions, de les propager, de les défendre, sous la seule garantie de sa responsabilité personnelle. Ce droit est aujourd'hui tellement passé dans nos mœurs que nul ne voudrait ni le paralyser ni le détruire. Sur ce point, quelle que soit notre bannière, nous sommes tous d'accord.

Mais plus ce droit est beau, plus il est grand à agrandir le cercle dans lequel se meut l'intelligence humaine, plus aussi l'exercice d'un pareil droit doit-il n'avoir d'autre règle que l'amour de la vérité.

M. le procureur-général donne lecture de l'article incriminé; et après l'avoir discuté, il continue ainsi :

Je sais, Messieurs, qu'il est un race d'hommes pour lesquels tout jour, même celui de la loi, est insupportable, qui professent la haine de l'autorité, et qui ne voient que des ennemis dans les agents préposés à la défense de la société. Ces hommes s'arrogent, exclusivement à tout, la mission de gérer les affaires du peuple, de défendre ses intérêts.

A les entendre, eux seuls ont le devoir, le pouvoir de diriger les classes ouvrières, de soulever, d'apaiser, à leur gré, leurs passions; ils se constituent les gardiens jaloux de la dignité, de la liberté des travailleurs; ils affectent même une attitude hostile et menaçante à l'égard de ceux auxquels ils imputent mensongèrement la passe odieuse de s'enrichir des sueurs du peuple.

Le peuple! il ne parle que par leur bouche. Ils sont les mandataires, les confidents de ses souffrances, les victimes de leur dévouement à sa cause!

Ces hommes, Messieurs, nous les avons vus à l'œuvre. Leur liberté ne fut jamais que la négation de la liberté d'autrui; leur égalité, c'est la haine de toute supériorité; leur fraternité, c'est la guerre civile!

Ces hommes, Messieurs, nous les avons vus à l'œuvre, et la France n'a point encore perdu le souvenir des journées de mai, des journées de juin, qui sont destinées à rester la page la plus triste de notre histoire.

Qu'est-ce donc que la gendarmerie? D'après M. Jules Bravard, elle serait organisée en bandes d'espionnage, et chargée de coucher en joue la liberté par toute la France.

La politique, au nom de l'ordre, en fait l'arme de l'arbitraire. La gendarmerie n'est pas aimée du peuple....

Ecoutez, Messieurs, une autorité qui vaut bien celle de M. Bravard. Opposons à des déclamations injustes la vérité.

« Ici, M. le procureur-général donne lecture d'un passage de Goussier, dans lequel cet auteur signale le service que rend la gendarmerie, et continue en ces termes :

« Voilà la vérité sur cette utile institution, qui a droit aux sympathies des gens de bien, et que le président de la République a si justement louée dans son message.

Un mot encore :

Il y a peu de temps, les journaux racontaient un trait de courage qui fait tellement honneur à la gendarmerie qu'il prouve le besoin de vous le rappeler.

Il s'agissait d'arrêter un malfaiteur, un assassin, d'une audace peu commune. Deux gendarmes se présentent devant la maison dans laquelle était renfermé l'assassin, armé jusqu'aux dents, et décidé à vendre cher sa vie.

Le premier qui veut franchir le seuil, c'est le brigadier; il tombe à l'instant même, frappé d'une balle en pleine poitrine. Son camarade, Brunet, s'élançant dans l'intérieur, échappe comme par miracle à un second coup de feu et saisit le malfai-

teur. Alors s'engage entre ces deux hommes une lutte terrible. Le courageux gendarme est frappé de deux coups de poignard; mais force reste à la loi, et Brunet remet l'assassin entre les mains de la justice. Et pendant ce temps, la nuit était venue, et une femme et deux enfants (c'étaient la femme et les enfants du brigadier) attendaient pour le repas du soir, auprès du foyer qu'il ne devait plus revoir, le courageux soldat qui était tombé, obscur et sans bruit, victime de son dévouement, noble martyr des grands intérêts de la société : c'est un exemple en tre mille.

Oh! je comprends le soldat, en face de l'ennemi, sous les yeux de ses chefs, de ses camarades, bravant la mort au bruit du canon. Son courage est honorable, mais facile; mais s'exposer seul, sans témoin, pour tomber obscur et sans gloire, c'est l'héroïsme du devoir.

Voilà, Messieurs, comment la gendarmerie répond aux outrages, assurés qu'elle est de la reconnaissance publique.

La gendarmerie n'est pas aimée du peuple, dites-vous? Vous voulez dire de cette lie du peuple, honte de notre civilisation, de cette lie du peuple, qui cherche dans les vices et dans l'oisiveté des villes des moyens d'existence, que le travail seul peut procurer honorablement. Le véritable peuple ne la redoute pas. En effet, les conseils municipaux, consultés sur l'opportunité de la création de trois cents brigades nouvelles, ont demandé énergiquement que chaque canton de la France fût pourvu d'une brigade. N'est-ce pas un démenti éclatant donné aux assertions de cet article?

Passons aux outrages à l'armée.

L'armée, il faut bien le dire, a été, depuis les événements de février, admirable d'ordre, de patience, de dévouement et de discipline.

Au mois de juin 1848, à la voix du général Cavaignac, elle rivalisait de courage et de zèle avec la garde nationale pour la défense de l'ordre et des lois. Cinq de ses généraux tombaient sous les balles d'une multitude égarée, fanatisée par des prédications incendiaires. Le malheureux général de Brés, lâchement assassiné, pérorait dans un odieux guet-apens, victime de sa loyale et généreuse confiance. L'armée, dans ces journées de douloureuse mémoire, sauva le pays, sauva la civilisation elle-même. Etait-ce, au nom de l'ordre, servir l'arbitraire? Je vous le demande, que défendait l'armée? L'Assemblée constituante, issue du suffrage universel, le Gouvernement acclamé par elle, la République, l'ordre et les lois; et cependant il paraît que tel n'a pas été l'avis du parti révolutionnaire, car immédiatement ses journaux ne craignaient pas de traiter les soldats de *bouchers de Cavaignac*; puis, chaque jour, on apprenait qu'un de ces infortunés avait été lâchement assassiné dans un lieu isolé.

Le crime commis par les auteurs des journées de juin fut transformé par la presse révolutionnaire en un combat malheureux; la répression fut un massacre, une boucherie; l'assassin devint un héros, et le soldat qui avait sauvé son pays ne fut plus qu'un assassin!

Telle est la justice des partis!

Depuis cette époque, on a essayé d'inoculer à l'armée le poison révolutionnaire, mais en vain; et chaque fois qu'à Paris ou ailleurs l'émeute a voulu relever sa tête hideuse, l'armée a fait énergiquement son devoir!

La parole est ensuite donnée à M^r Jules Favre. Dans le cours de sa plaidoirie, l'avocat, expliquant ces mots de l'article incriminé : « que la justice est suspecte, » prétend que la magistrature n'avait quelquefois veillé d'un œil; que même elle avait fait plus, puisque les assassins du maréchal Brune n'avaient point été punis.

M. le président : Ajoutez, M^r Favre, ajoutez que les assassins du maréchal ont été condamnés dans cette enceinte et envoyés à l'échafaud. Soyez exact, ou ne faites pas de citation.

Les répliques ont été vives et animées. Le banc de la défense s'est tout à coup transformé en tribune publique.

Le défenseur, dans sa plaidoirie, avait stigmatisé la fameuse circulaire d'Hautpoul, qui tendait, selon lui, à dégrader le corps de la gendarmerie, et surtout comme ayant un caractère confidentiel.

M. le procureur-général lui répondit que l'intérêt public exigeait quelquefois que certaines instructions fussent tenues secrètes; que tous les gouvernements avaient ainsi procédé, notamment le gouvernement provisoire; que lui, M^r Favre, alors secrétaire-général au ministère de l'intérieur, avait bien dû avoir connaissance d'une certaine circulaire datée du 12 mars 1848, et qui n'était pas destinée à être mise au jour.

M^r Favre répliqua à son tour :

Le dévouement des hommes qui ont fondé le Gouvernement provisoire, dit-il, s'est substitué forcément à celui des ordonnateurs des banquets, lâches fuyards qui ont abandonné à lui-même et à ses instincts le peuple qu'ils avaient fait descendre dans la rue.

La République n'a été proclamée par les gouvernans de l'Hôtel-de-Ville que parce qu'ils étaient entourés de baionnettes moins complaisantes qu'on ne le suppose.

Je n'ai pas à répondre, continue l'orateur, de tout ce qui s'est fait au-dessus de moi; j'étais légué, mêlé à la grandeur des événements qui nous ont portés tous à l'œuvre immense qu'il fallait, sans moyen d'action, accomplir.

Ce que j'ai fait, je le ferais encore. La dictature qui a été exercée était une dictature bourgeoise, et elle a été magnanime.

Ce pouvoir, qui a eu tant de flatteurs, et qui a eu tant d'ingrats, s'est brisé lui-même sans avoir touché à un cheveu sur une seule tête, après avoir protégé tous ses ennemis, sauvegardé tous les intérêts généraux.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et en ont rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 7 mars.

LA PÊCHE A LA LIGNE. — LIGNE FLOTTANTE. — LIGNE DE FOND. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DE 1819.

Il existe, dans notre législation, une lacune bien regrettable, en ce qu'elle laisse à l'appréciation un des points qui intéressent le plus vivement l'humanité, et sur lequel le besoin d'être bien fixé se fait de plus en plus sentir : nous voulons parler de la ligne à pêcher. Le législateur toujours prévoyant, mais qui malheureusement ne se livre pas assez à la pêche à la ligne, a omis ou négligé de définir dans la loi du 15 avril 1829 ce qu'on doit entendre par ligne flottante, ou, s'il l'a fait, c'est d'une manière qui laisse prise à l'équivoque. En effet, l'article 5 de cette loi dit que la ligne flottante est celle qui se tient à la main; on comprend tout de suite combien cette définition est élastique et quels abus elle peut autoriser : ainsi un pêcheur peut mettre à ses hameçons quelques grains de plomb qui, combattus par la résistance du flotteur, ne peuvent entraîner les hameçons au fond, mais les maintenir entre deux eaux et rendre ainsi beaucoup plus grande la destruction du barbillon ou du chabosseau; cependant ce pêcheur tient ses lignes à la main et le régulateur flotte à la surface de l'eau.

M. Moriceau, marchand d'instrumens de pêche, a compris qu'il était temps de jeter la lumière sur ce point important; il a écrit et publié un remarquable ouvrage dans lequel, s'élevant aux plus hautes considérations, il a défini clairement les diverses espèces de lignes à pêcher. Il affirme que la ligne dont l'hameçon est garni de quelques grains de plomb qui la font se tenir entre deux eaux est une ligne flottante : il s'appuie d'abord sur ce fait, que le régulateur flotte, ensuite sur l'usage qui, depuis l'invention de la pêche à la ligne, a consacré la qualification de ligne flottante à celle garnie comme il vient d'être dit. Une interprétation de la loi, dans un sens plus restrictif, par

MM. les gardes-pêches, est la cause qui a porté M. Moriceau à publier son ouvrage. En effet, depuis quelque temps, de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre tous les pêcheurs dont les lignes étaient garnies d'un plomb quelconque; les gardes-pêches ont pensé que la présence d'un plomb, si minime que fût son poids, transformait la ligne flottante, qui est permise, en ligne de fond, qui est prohibée. Grand émoi parmi les pêcheurs! La plupart ont couru chez leur fournisseur d'engins de pêche, M. Moriceau, et lui ont reproché de leur avoir vendu des engins prohibés.

M. Moriceau a résolu, dès ce moment, de faire juger la question. En conséquence, il a écrit au garde-pêche du 18^e canton, qui comprend le parcours de la Seine dans Paris, en lui déclarant que tel jour, à telle heure, on le trouverait sur tel point de la berge occupé à pêcher avec une ligne flottante garnie de plomb. Le garde-pêche a fait honneur à l'invitation; au jour dit, à l'heure dite, au lieu dit, M. Moriceau a vu dresser contre lui le procès-verbal qu'il sollicitait de tous ses vœux, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal.

M^r Nougier, avocat, se présente pour le fermier de la pêche, partie civile, et demande que M. Moriceau soit condamné à 100 francs de dommages-intérêts envers le fermier de la pêche. L'avocat rappelle l'ouvrage écrit par M. Moriceau. M. Moriceau, dit-il, a levé l'étendard de la révolte, le drapeau de l'insurrection, en proclamant les prétendus droits des pêcheurs à la ligne. L'avocat entre dans une discussion sur la ligne à pêcher, et demande, en terminant, une répression sévère.

M^r Nogent-Saint-Laurens : Je suis profondément convaincu du droit de M. Moriceau, mais j'entends dire par mon adversaire que la jurisprudence constante du Tribunal est fixée dans un sens inverse; s'il en est réellement ainsi, je suis prêt à m'incliner; je ne voudrais pas, à propos d'une question de pêche à la ligne, donner un coup d'épée dans l'eau.

M. le président : Vous pouvez vous expliquer; le Tribunal est disposé à vous entendre.

M^r Nogent-Saint-Laurens : Cette question a de la gravité et touche à des intérêts sérieux. Vous en serez convaincu, si vous daignez recueillir quelques paroles rapides à l'appui de la défense. La pêche à la ligne flottante est inoffensive.

M^r Nougier : Allons donc! les rivières sont dépeuplées.

M^r Nogent-Saint-Laurens : Mais vous savez bien que le pêcheur à la ligne ne prend rien, et qu'au bout de cette œuvre intéressante il y a plus de patience que de poisson... Je continue; et d'abord un mot sur le prévenu.

L'avocat, après avoir fait connaître ce qu'est M. Moriceau, et de quel poids est son avis dans la question, dit en continuant : Qu'est-ce que la ligne flottante? c'est celle que l'on tient à la main; elle est garnie, vers le milieu du crin, d'un morceau de liège ou d'un tuyau de plume appelé *flotteur*; c'est sur le flotteur qu'est fixé l'œil inquiet, le regard ardent du pêcheur; c'est là que se concentrent ses émotions les plus vives; car les mouvemens saccadés du flotteur, ses dispositions sur l'eau, annoncent la présence du poisson... Quand le flotteur s'agit, le moment est venu de relever vivement sa ligne; c'est une victoire lors que le poisson reste accroché à l'hameçon et s'envole avec lui dans l'espace, pour retomber éffrayé et convulsif aux pieds du fortuné pêcheur.

L'avocat s'attache à démontrer que les deux ou trois grains de plomb dont l'hameçon est garni n'ont point à la ligne sa qualité de ligne flottante; si c'est ce plomb qu'on veut proscrire, dit-il, si la jurisprudence s'établit dans ce sens, ce sera la proscription générale du pêcheur à la ligne, et cette classe intéressante, inoffensive disparaîtra de ce monde.

M. Nogent, après avoir décrit la ligne de fond, fait ressortir la différence énorme qu'il y a entre cette ligne et celle garnie d'un ou deux grains de plomb, et termine en ces termes : Si vous proscrivez les grains de plomb, vous servirez uniquement l'intérêt des fermiers de la pêche, et cela contrairement à la loi. MM. les fermiers veulent proscrire toute espèce de ligne employée sans permission. La permission est de 2 francs, c'est peu de chose; mais le pêcheur à la ligne est nommé, il promène sa rêverie et son bonheur incertain sur les rives des fleuves; or, le cantonnement changeant à tous les quarts de lieue, autant de cantonnemens autant de fermiers, partant, autant de permission. Vous voyez que cet innocent plaisir finirait par coûter beaucoup d'argent. Je ne puis penser que vous vouliez aujourd'hui faire sortir une loi de ses limites pour procurer un bénéfice illicite à MM. les fermiers des cantonnemens qui avoisinent Paris; je demande que les pêcheurs à la ligne puissent vivre paisiblement à l'ombre d'une jurisprudence tutélaire et conforme à la loi.

Il y a un précédent, le Tribunal d'Arcis-sur-Aube a, dans un jugement du 13 septembre 1844, décidé que la ligne plombée ne peut être assimilée à la ligne dormante ou ligne de fond.

« Le Tribunal :

« Attendu que la loi n'ayant point défini la nature de la ligne flottante, il appartient aux Tribunaux de l'apprécier;

« Qu'il est évident que le législateur n'a voulu permettre l'exercice de la pêche à la ligne qu'autant qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour l'adjudication de la pêche; qu'ainsi on ne doit entendre par ligne flottante que celle dont l'hameçon reste à la surface de l'eau, sans être entraîné vers le fond de la rivière par un poids quelconque;

« Que, dans l'espèce, la ligne saisie est garnie de deux grains de plomb numéro 4 et armée de deux hameçons, et ne peut être considérée comme une ligne flottante, par ce motif que l'addition de deux grains de plomb numéro 4 devait la faire plonger dans la partie inférieure de la rivière, qu'ainsi la ligne dont s'est servi Moriceau est une ligne prohibée, condamné Moriceau à 20 fr. d'amende et à 3 fr. à titre de dommages-intérêts. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieutenant-colonel du 24^e de ligne.

Audience du 8 mars.

VOL. — DESERTION. — DROIT INTERNATIONAL. — EXTRADITION.

M. Boscus, capitaine adjudant-major au 5^e régiment d'infanterie légère, étant en garnison à Courbevoie, avait pris à son service comme ordonnance le sieur Antoine Vidal, incorporé dans ce régiment en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1848. Un jour, il y a environ sept à huit mois, cet officier s'étant absenté pendant plusieurs heures pour assister aux manœuvres du régiment, laissa dans son domicile son homme de confiance. A son retour, il fut fort étonné de trouver toutes les portes ouvertes; pensant que Vidal n'était pas loin, il attendit quelques instans, et, ne le voyant pas paraître, il l'appela. Antoine avait disparu.

Inquiet de cette absence prolongée, M. l'adjudant-major entra dans son cabinet de travail, et aussitôt il reconnut qu'il était victime d'un vol considérable. Un secrétaire et une malle avaient été fracturés à coups de marteau. M. Boscus constata que le voleur avait emporté un sac contenant 240 francs en argent, deux billets de la Banque de France, l'un de 200 fr. et l'autre de 100 fr. Le voleur avait pris également vingt actions au porteur d'une compagnie californienne, et quelques bijoux en or appartenant à M^{me} Boscus. M. Boscus ayant soulevé le couvercle de la malle, vit qu'un uniforme complet de son grade, y compris la croix de la Légion d'Honneur, avait été soustrait en même temps qu'un képi galonné accroché à un porte-manteau et une paire de bottes sortant des mains de l'ouvrier.

Une plainte fut portée à l'autorité civile, mais elle demeura sans résultat.

Six semaines après, des paysans de la commune de Fives (Nord), se rendant à leurs travaux, trouvèrent dans les champs, au pied d'un arbre, un uniforme d'officier, un pantalon garni et plusieurs autres effets d'un usage personnel. Ils crurent à un suicide; mais remarquant des déchirures à l'uniforme et l'absence de plusieurs boutons, ils pensèrent qu'un crime avait été commis. Le maire et quelques agents de l'autorité firent de minutieuses et de pomp-

tes recherches qui restèrent infructueuses. Les effets furent envoyés au général commandant à Lille, qui, ayant écrit au colonel du 5^e léger, fut informé que l'officier propriétaire de ces habillemens jouissait d'une parfaite santé, mais qu'il avait été victime d'un vol.

La police du département du Nord ne tarda pas à découvrir le mystère; elle apprit qu'un officier d'infanterie belge, qui avait acheté des habits militaires en Belgique, et avait annoncé qu'il allait faire une courte excursion en Belgique. Cet uniforme était évidemment celui que portait le voleur de M. Boscus.

C'est d'après ces renseignements que le signalement du remplaçant Antoine Vidal fut envoyé aux autorités belges. Au mois de décembre dernier, le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Trauers, statua sur l'accusation par contumace, et condamna Antoine Vidal à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Tandis que ces poursuites avaient lieu à Paris, la police d'Anvers découvrit sous les vêtemens d'un ouvrier tisserand, poursuivi pour vagabondage devant le Tribunal correctionnel de cette localité, le voleur fugitif du 5^e léger.

Aujourd'hui il est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre. M. le capitaine Boscus, entendu comme témoin, rapporte les faits que nous avons fait connaître.

L'accusé ne conteste aucune des circonstances mentionnées dans l'accusation portée contre lui. Il avoue s'être revêtu de l'uniforme d'officier, d'en avoir porté les insignes, ainsi que la décoration de la Légion d'Honneur.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de vol. « Nous n'avons vu, Messieurs, dit-il, à vous entretenir du délit de désertion, l'étranger étant remplaçant, commis par Vidal. Le respect que nous devons aux lois belges, et à la condition qui a été imposée à l'extradition de l'accusé, nous empêchent de le poursuivre sur ce chef. S'il était acquitté du crime de vol, Vidal devrait être immédiatement ramené en Belgique, que. Mais le vol étant constant, avoué, le Conseil n'hésitera pas à appliquer la pénalité dans toute sa rigueur. »

M^r Cartelier présente d'office la défense de Vidal.

Le Conseil déclare l'accusé coupable de vol avec effraction et de la condamne à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

M. Besson, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet du Nord;

M. de Maupas, préfet de l'Allier, est nommé préfet de la Haute-Garonne, en remplacement de M. Besson, nommé préfet du Nord;

M. de Charnailles, sous-préfet de Boulogne, est nommé préfet de l'Allier, en remplacement de M. de Maupas, nommé préfet de la Haute-Garonne;

M. Pierre Leroy, préfet de Saône-et-Loire, est nommé préfet des Deux-Sèvres, en remplacement de M. J. de Bry;

M. J. de Bry est nommé préfet de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Pagès;

M. Pagès est nommé préfet d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Caffarelli;

M. Caffarelli est nommé préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. Combe-Sieyès;

M. Combe-Sieyès est nommé préfet du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Fresneau, appelé à d'autres fonctions;

M. de Sainte-Croix, préfet de la Dordogne, est nommé préfet de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Pierre Leroy, nommé préfet des Deux-Sèvres;

M. de Calvimont, sous-préfet de Bergerac, est nommé préfet de la Dordogne, en remplacement de M. de Sainte-Croix, nommé préfet de Saône-et-Loire;

M. Piétri, préfet de l'Ariège, est nommé préfet de Doubs, en remplacement de M. Pardeilhac-Mézim;

M. Pardeilhac-Mézim est nommé préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Taillefer;

M. Taillefer est nommé préfet du Tarn, en remplacement de M. Bart, appelé à d'autres fonctions;

M. de Ségur, auditeur au Conseil d'Etat, est nommé préfet de l'Ariège, en remplacement de M. Piétri, nommé préfet de Doubs;

M. Dunoyer, secrétaire-général du département des Bouches-du-Rhône, est nommé préfet des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Giraud-Teulon, appelé à d'autres fonctions;

M. Bret, ancien préfet, est nommé préfet de la Loire, en remplacement de M. Jules Roussel, appelé à d'autres fonctions;

M. de Vidaillan, ancien préfet, est nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions;

M. Gustave de Romans est nommé préfet du Var, en remplacement de M. de Frossard, appelé à d'autres fonctions;

M. Lenglé, sous-préfet de Valenciennes, est nommé préfet de la Meuse, en remplacement de M. Sylvain Biot, appelé à d'autres fonctions;

M. de Vincent, préfet du Jura, est nommé préfet de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Touret, appelé à d'autres fonctions;

M. Becquey, sous-préfet de Saint-Etienne, est nommé préfet du Jura, en remplacement de M. de Vincent.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Par ordonnance du 6 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider les deux sections de la Cour d'assises de Paris, pendant le deuxième trimestre de 1851, MM. Parfarieu-Lafosse et Bresson, conseillers à la Cour d'appel.

— Agathe-Ange Bristol est un condamné libéré d'ancien condamnation à cinq années de prison pour vol. Après avoir traversé les ateliers nationaux, il revient devant le jury sous l'inculpation de fabrication et d'émission de fausses monnaies. A côté de lui est assise la fille Joseph, sa concubine, et, d'après l'accusation, sa fille. Le fait fut la fille Joseph, sa concubine, et, d'après l'accusation, sa fille. Le fait fut la fille Joseph, sa concubine, et, d'après l'accusation, sa fille.

Un troisième accusé, Louis Chevreau, est en fuite. Il serait, d'après Bristol, l'auteur principal de la fabrication de dix pièces fausses. Comme Bristol, il est repris de justice; ils se sont connus dans les ateliers nationaux.

C'est à Courbevoie, dans la soirée du 27 septembre, que Bristol a été arrêté au moment où il tenait la main d'un métre des pièces de 5 fr. fausses. Chevreau prit la fuite et une perquisition faite à son domicile et à celui de Bristol a amené la saisie de moules, de fourneaux et d'autres ustensiles qui ne laissent aucun doute sur l'industrie criminelle qu'on y

Le jury, après une courte délibération, a déclaré Bris-...
Le jury, après une courte délibération, a déclaré Bris-

Après l'ordonnance de mise en liberté de l'accusé ac-...
Après l'ordonnance de mise en liberté de l'accusé ac-

Une immense acclamation accueille l'improvisation du...
Une immense acclamation accueille l'improvisation du

Le sieur Dubois a été condamné à une année d'emprison-...
Le sieur Dubois a été condamné à une année d'emprison-

— Les sieurs Genesti, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'An-...
— Les sieurs Genesti, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'An-

— Badineau formule ainsi la plainte en vol qu'il a por-...
— Badineau formule ainsi la plainte en vol qu'il a por-

M. le président : De quelle femme parlez-vous ?
M. le président : De quelle femme parlez-vous ?

Badineau : De la mienne, ici présente... Elisa, viens...
Badineau : De la mienne, ici présente... Elisa, viens

M. le président : Vous dites qu'il y aurait eu connivence...
M. le président : Vous dites qu'il y aurait eu connivence

Badineau : Je présume que quand un homme débauche...
Badineau : Je présume que quand un homme débauche

Badineau : Pourquoi faire ? quand je ferais mettre ma...
Badineau : Pourquoi faire ? quand je ferais mettre ma

M. le président : Ainsi, vous prétendez que c'est par le...
M. le président : Ainsi, vous prétendez que c'est par le

Badineau : Et deux alliances ciselées qu'elle avait au...
Badineau : Et deux alliances ciselées qu'elle avait au

La femme Badineau : Oui, Messieurs, deux alliances...
La femme Badineau : Oui, Messieurs, deux alliances

Badineau : C'est pourquoi, indépendamment que je de-...
Badineau : C'est pourquoi, indépendamment que je de-

M. le président, à la femme Badineau : Qu'y a-t-il de...
M. le président, à la femme Badineau : Qu'y a-t-il de

La femme Badineau : Mais, Monsieur, il y a tout ce que...
La femme Badineau : Mais, Monsieur, il y a tout ce que

M. le substitut : Prenez garde ; vous avez dit le con-...
M. le substitut : Prenez garde ; vous avez dit le con-

Badineau : Alors, nous sommes deux à rougir ; s'il rou-...
Badineau : Alors, nous sommes deux à rougir ; s'il rou-

M. le substitut : Taisez-vous ; l'instruction nous révèle...
M. le substitut : Taisez-vous ; l'instruction nous révèle

Germain : Oui, c'est une accusation infâme, car moi je...
Germain : Oui, c'est une accusation infâme, car moi je

Badineau : Je ne suis pas un homme d'argent, je ne suis...
Badineau : Je ne suis pas un homme d'argent, je ne suis

Aucun témoignage ne s'élevait contre Germain, il a été...
Aucun témoignage ne s'élevait contre Germain, il a été

— Tous les jours on peut perdre son portefeuille, et...
— Tous les jours on peut perdre son portefeuille, et

par une dame Cauvin, aujourd'hui défunte ; mais la fille...
par une dame Cauvin, aujourd'hui défunte ; mais la fille

M. le président : Dites dans quelles circonstances ce...
M. le président : Dites dans quelles circonstances ce

Le prévenu : Je connaissais depuis longtemps M^{me} Cau-...
Le prévenu : Je connaissais depuis longtemps M^{me} Cau-

M. le président : Après ! après !
M. le président : Après ! après !

M. le président : Oui, juste jusqu'au moment où deux...
M. le président : Oui, juste jusqu'au moment où deux

Le prévenu : Il n'y a pas eu d'immoralité dans ma con-...
Le prévenu : Il n'y a pas eu d'immoralité dans ma con-

M. le président : Assez, assez, sur ce point ! Comment...
M. le président : Assez, assez, sur ce point ! Comment

Le prévenu : Je ne savais pas ce qu'elle était, je l'ai...
Le prévenu : Je ne savais pas ce qu'elle était, je l'ai

M. le président : Ce serait encore plus mal, ne le savez-...
M. le président : Ce serait encore plus mal, ne le savez-

Le prévenu : J'ai été faible dans mes dépenses pour elle...
Le prévenu : J'ai été faible dans mes dépenses pour elle

M. Oscar de Vallée, substitut, a requis une application...
M. Oscar de Vallée, substitut, a requis une application

Le sieur Dubois a été condamné à une année d'emprison-...
Le sieur Dubois a été condamné à une année d'emprison-

— Les sieurs Genesti, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'An-...
— Les sieurs Genesti, rue Neuve-Saint-Nicolas-d'An-

— Badineau formule ainsi la plainte en vol qu'il a por-...
— Badineau formule ainsi la plainte en vol qu'il a por-

M. le président : De quelle femme parlez-vous ?
M. le président : De quelle femme parlez-vous ?

Badineau : De la mienne, ici présente... Elisa, viens...
Badineau : De la mienne, ici présente... Elisa, viens

M. le président : Vous dites qu'il y aurait eu connivence...
M. le président : Vous dites qu'il y aurait eu connivence

Badineau : Je présume que quand un homme débauche...
Badineau : Je présume que quand un homme débauche

Badineau : Pourquoi faire ? quand je ferais mettre ma...
Badineau : Pourquoi faire ? quand je ferais mettre ma

M. le président : Ainsi, vous prétendez que c'est par le...
M. le président : Ainsi, vous prétendez que c'est par le

Badineau : Et deux alliances ciselées qu'elle avait au...
Badineau : Et deux alliances ciselées qu'elle avait au

La femme Badineau : Oui, Messieurs, deux alliances...
La femme Badineau : Oui, Messieurs, deux alliances

Badineau : C'est pourquoi, indépendamment que je de-...
Badineau : C'est pourquoi, indépendamment que je de-

M. le président, à la femme Badineau : Qu'y a-t-il de...
M. le président, à la femme Badineau : Qu'y a-t-il de

La femme Badineau : Mais, Monsieur, il y a tout ce que...
La femme Badineau : Mais, Monsieur, il y a tout ce que

M. le substitut : Prenez garde ; vous avez dit le con-...
M. le substitut : Prenez garde ; vous avez dit le con-

Badineau : Alors, nous sommes deux à rougir ; s'il rou-...
Badineau : Alors, nous sommes deux à rougir ; s'il rou-

M. le substitut : Taisez-vous ; l'instruction nous révèle...
M. le substitut : Taisez-vous ; l'instruction nous révèle

Germain : Oui, c'est une accusation infâme, car moi je...
Germain : Oui, c'est une accusation infâme, car moi je

Badineau : Je ne suis pas un homme d'argent, je ne suis...
Badineau : Je ne suis pas un homme d'argent, je ne suis

Aucun témoignage ne s'élevait contre Germain, il a été...
Aucun témoignage ne s'élevait contre Germain, il a été

— Tous les jours on peut perdre son portefeuille, et...
— Tous les jours on peut perdre son portefeuille, et

filles qu'elle avait pour elle des projets d'union, et lui...
filles qu'elle avait pour elle des projets d'union, et lui

La lecture de ces lettres fit faire au jeune homme les...
La lecture de ces lettres fit faire au jeune homme les

Le lendemain, Julien, plein d'illusions, se rendait chez...
Le lendemain, Julien, plein d'illusions, se rendait chez

Quinze jours après, il y avait promesse de mariage en-...
Quinze jours après, il y avait promesse de mariage en-

Le lendemain, Julien impatient frappait à la porte de...
Le lendemain, Julien impatient frappait à la porte de

Julien reconnaissant qu'il avait été dupe, se rendit chez...
Julien reconnaissant qu'il avait été dupe, se rendit chez

Par suite de la plainte, Louise D... et sa prétendue...
Par suite de la plainte, Louise D... et sa prétendue

— Il y a quelque temps, bon nombre de commerçants...
— Il y a quelque temps, bon nombre de commerçants

Par suite des nombreuses plaintes parvenues au par-...
Par suite des nombreuses plaintes parvenues au par-

Il vient d'être arrêté à Noyon (Oise), dans les circon-...
Il vient d'être arrêté à Noyon (Oise), dans les circon-

Le sieur L..., commis de la maison B..., avait été char-...
Le sieur L..., commis de la maison B..., avait été char-

A force d'examiner l'inconnu et de rappeler ses souve-...
A force d'examiner l'inconnu et de rappeler ses souve-

En attendant ce récit, l'inconnu pâlit et se trouble visi-...
En attendant ce récit, l'inconnu pâlit et se trouble visi-

— Hier, vers cinq heures du matin, le sieur F..., pas-...
— Hier, vers cinq heures du matin, le sieur F..., pas-

Le commissaire de police de la localité, informé, vint...
Le commissaire de police de la localité, informé, vint

L'enquête faite par le magistrat n'a pas tardé à faire...
L'enquête faite par le magistrat n'a pas tardé à faire

C'est celui d'un négociant de Paris, qui, ayant récem-...
C'est celui d'un négociant de Paris, qui, ayant récem-

M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice...
— M. Jousset, condamné le 5 de ce mois pour exercice

Un des plus charmants ouvrages de notre littérature amu-...
Un des plus charmants ouvrages de notre littérature amu-

MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9...
MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9

Bourse de Paris du 8 Mars 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include various bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows list railway companies and their stock prices.

De toutes les publications qui sollicitent la faveur du pu-...
De toutes les publications qui sollicitent la faveur du pu-

— L'école spéciale préparatoire à la marine, dirigée par M...
— L'école spéciale préparatoire à la marine, dirigée par M.

— La grippe, qui règne en ce moment à Paris, est comba-...
— La grippe, qui règne en ce moment à Paris, est comba-

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, la...
— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, la

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, rentrée de M^{me} Rahi avec...
— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, rentrée de M^{me} Rahi avec

— Aujourd'hui dimanche, le théâtre de la Porte-Saint-...
— Aujourd'hui dimanche, le théâtre de la Porte-Saint-

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Vendredi dernier, l'inaugura-...
— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Vendredi dernier, l'inaugura-

— La salle Paganini, aujourd'hui dimanche, grande fête...
— La salle Paganini, aujourd'hui dimanche, grande fête

— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et...
— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — Le Juive. — Les Contes de la Reine de Navarre...
OPÉRA. — Le Juive. — Les Contes de la Reine de Navarre

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850. Prix : 6 francs. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay...
Année 1850. Prix : 6 francs. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE MARSAILLÉ.

Etude de M^r DUCOUDRAY, avoué, licencié en droit, à Montmorillon (Vienne). Le 19 mars 1851, onze heures du matin, il sera procédé, à la barre du Tribunal civil de première instance, séant à Montmorillon (Vienne), à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la belle PROPRIÉTÉ DE MARSAILLÉ.

Cette terre, d'une contenance de 163 hectares environ, est composée de quatre corps de domaine et d'une réserve, avec belle habitation de maître, serpilleries, etc. Elle est parfaitement située, sur une belle route et à proximité de plusieurs villes (Montmorillon, Saint-Savin et Le Blanc), à 41 kilomètres de Poitiers et à 60 environ de Châteauroux. Cette propriété est dans un pays très giboyeux et presque sur les bords d'une rivière très poissonneuse.

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL.

Adjudication, le 26 mars 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON avec grand jardin, ateliers et dépendances, sis à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 111, contenant 5,900 mètres.

MAISON RUE SERVANDONI.

Etude de M^r GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Vente en l'audience des criées, le samedi 29 mars 1851, d'une MAISON sise à Paris, rue Servandoni, 19 ancien et 13 nouveau (1^r arrondissement).

BOIS ET TERRES A MONTIGNY.

Etude de M^r GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuves-Petites-Champs, 87. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1851,

1^o D'une grande pièce de BOIS taillis, dite le bois de Montigny, d'une contenance de 234 hectares 72 centiares, situé commune de Montigny-Lalier, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne); 2^o De 12 ares 76 centiares de TERRE, sis terroir de Montigny-Lalier; 3^o D'une MAISON située à Montigny; 4^o D'une pièce de TERRE de 12 ares 30 centiares, sis au terroir de Crouy, lieu dit l'Épine.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME, BOIS ET JARDIN.

Etudes de M^r ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34, et de M^r BOURGEOIS, notaire à Gournay-en-Braie (Seine-Inférieure). Vente sur publications volontaires, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, En l'étude et par le ministère de M^r Bourgeois, notaire à Gournay-en-Braie (Seine-Inférieure), En vingt-neuf lots:

- 1^o D'une FERME, dite Ferme de Bezancourt, située commune du même nom, canton de Gournay, d'une superficie de 110 hectares environ, divisée pour la vente en 27 lots. Mise à prix des 27 lots réunis : 204,700 fr. 2^o Un BOIS appelé Bois de Launay, situé commune de Gournay, d'une superficie de 14 hectares 16 ares 20 centiares. Mise à prix : 45,000 fr. 3^o Un JARDIN, sis à Gournay, d'une superficie de 3 hectares 8 ares. Mise à prix : 25,000 fr. L'adjudication aura lieu le dimanche 6 avril 1851.

Mises à prix : Ferme de Bezancourt : 204,700 fr. Bois de Launay : 45,000 fr. Jardin : 25,000 fr. Total : 274,700 fr. S'adresser : A Paris : 1^o A M^r ESTIENNE, avoué, rue Ste-Anne, 34; 2^o A M^r Maurice Richard, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 6; A Gournay : A M^r BOURGEOIS, notaire, dépositaire du cahier des charges. (4213) *

VIGNOBLE LA PERRIÈRE

A Fixin, près Dijon (Côte d'Or). — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant. — S'adresser à Dijon, à M^r DURANDEAU, notaire; à Autun, à M^r DOLIVOT, avoué. (4131) *

AVIS.

M. PONGET, architecte à Lyon, a perdu 25 actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dite compagnie Talabot, portant les n^{os} 120,116 à 120,135, série G, et n^{os} 28,014 à 28,018, série D.

Les personnes qui les auraient trouvés sont priées de les lui faire parvenir à Lyon, quai Fulchiron, 3. Cette publication est faite tant pour recouvrer les titres par duplicata, que pour informer les personnes qui les ont trouvés que ces actions étant nominatives, elles ne peuvent leur servir à rien. (3122)

AVIS.

AUX ACTIONNAIRES DE L'ORDRE. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Ordre, conformément aux statuts de la société, aura lieu le vendredi 28 mars courant, à sept heures du soir, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. Cette réunion a pour objet d'entendre le rapport du gérant et l'exposé de la situation de l'entreprise. (3124)

AVIS.

MM. les actionnaires de la caisse centrale du commerce et des chemins de fer, Baudouin & C^e, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale, le jeudi 10 avril, à trois heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, pour entendre le rapport des liquidateurs sur les travaux de la liquidation et sur la situation au 31 décembre 1850. Les titres seront reçus au siège de la liquidation, place Vendôme, 16, du 20 au 30 mars. Il sera délivré en échange une carte d'admission. (3123)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la carrosserie de la série de l'Étoile sont convoqués en assemblée générale au siège de l'établissement, avenue de Saint-Cloud, 47, le mercredi 19 mars courant, à deux heures de relevée, pour : 1^o Entendre les rapports des gérants et des membres de la société de surveillance sur le dernier inventaire, et en approuver les comptes. 2^o Procéder au renouvellement annuel des membres du comité, et, s'il y a lieu, accepter la démission d'un gérant, pourvu qu'il soit remplacé, modifier les statuts en ce qui concerne la signature des gérants.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

(Ouvrages à l'usage des aspirants de P.) NOTIONS DE MÉCANIQUE, rédigées d'après le dernier programme officiel d'admission, par M. Sonnet, docteur en sciences, inspecteur de l'Académie de Paris, professeur-adjoint de mécanique à l'École centrale des Arts et Manufactures. 4 fr. 50 in-8^o avec planches. TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE D'ALGÈBRE, par M. Joseph Bertrand, maître de conférences à l'École normale supérieure. Ouvrage complet d'après le dernier programme officiel d'admission. 4 fr. 50 in-8^o avec planches. Le complément séparément, 2 fr. PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, arrêté par la commission nommée en exécution de la loi du 5 juin 1850, et approuvé par le ministre de la guerre. In-12. 75 c. RÉGIE ALGÈBRE, par M. Léon Lalanne, ingénieur en chef des ponts et chaussées. 2 fr. INSTRUMENTS DE MATHÉMATIQUES, de PHYSIQUE et de CHIMIE, désignés par le dernier programme officiel d'admission à l'École polytechnique. (On adressera le catalogue à toute personne qui en fera la demande franco.) Pour paraître successivement : Arithmétique, Géométrie analytique. — Géométrie descriptive. — Physique et Chimie. — Histoire et géographie. — Grammaire allemande. — Instruction sur les règles à calcul. Ces divers ouvrages sont rédigés d'après les derniers programmes officiels d'admission. Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (3131)

BACCALURÉAT

Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction soignée, succès rapides. (3043)

MARIAGES.

M^r CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables le mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Montholon, faubourg Montmartre. (3052)

PÂTES ET FARINES DE GROULT J^e.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849. FARINE DE CHATAIGNES purifiée à la minute, 1 fr. 50 le 1/2 kil. — Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c. TAPIOCA au CACAO pour déjeuners, 2 fr. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil. TAPIOCA-GROULT, Sautés d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Vêron, etc. Chez GROULT J^e, passage des Panoramas, 3; rue 150-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. (3412)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 30 c. la bouteille — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 43 c. la bouteille — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la bouteille — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE RUE RICHER, 22. (3110)

POTAGES TAPIOCA CHATILLON.

1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (3111)

PÂTE ÉPILATOIRE

PERFECTIOMNÉE de St-Honore, 9, au 1^r, reconnue, après examen, la seule qui détruise entièrement le poil et sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (3130)

GRIPPE.

Le sirop pectoral de gruau fait disparaître de suite la grippe, tous les symptômes, douleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honore, 27. (3102)

RHUMATISMES, Paralyse, Faiblesse musculaire.

Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 3, r. Cherche-Midi. (3069)

INJECTION

TANNIN, 3 fr. Chez L. Les pharmacies et faubourg St-Denis, 9. (3077)

SAWPSO

résiste au copahu et nitrate de mercure. Ph. r. Rambuteau, 40. (3063)

INJECTION

TANNIN, 3 fr. Chez L. Les pharmacies et faubourg St-Denis, 9. (3077)

CAFFÉ DE GLANDS DOUX

D'ESPAGNE. Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants; débrûle l'effet irritant des tisanes, des boissons échauffées, du café, du thé, du vin, du rhum, du cognac, du brandy, du whisky, du gin, du rum, du port, du champagne, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie, du vin de Philippines, du vin de Java, du vin de Sumatra, du vin de Ceylan, du vin de Madagascar, du vin de Réunion, du vin de Saint-Paul, du vin de Bourbon, du vin de France, du vin d'Espagne, du vin d'Italie, du vin de Hongrie, du vin de Grèce, du vin de Turquie, du vin de Russie, du vin de Sibirie, du vin de Chine, du vin de Japon, du vin de Corée, du vin de Indes, du vin de Malaisie